

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1838.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS* accompagnant le projet de loi relatif aux  
*Chemins vicinaux.*

---

MESSIEURS,

L'importance des chemins vicinaux est trop bien comprise par vous et par le pays pour que nous cherchions à la démontrer. Nous dirons seulement que des mesures législatives sont généralement désirées pour assurer leur conservation et faciliter les améliorations qu'ils exigent. La nécessité de recueillir des renseignemens sur une matière aussi importante a empêché le Gouvernement de vous présenter un projet de loi dans la dernière session. Le projet que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations ne comprend que les mesures législatives jugées indispensables. Il laisse aux administrations provinciales le soin de déterminer, sous l'approbation du Gouvernement, les mesures administratives dont l'expérience a démontré la nécessité.

L'article 1<sup>er</sup> définit ce que l'on doit entendre par *chemins vicinaux*. Il a paru dangereux d'en faire une nomenclature. L'énumération prête trop souvent matière à la discussion et est parfois incomplète. Ici nulle difficulté. Un chemin est vicinal à deux conditions : s'il est nécessaire à une généralité d'habitans; si l'autorité compétente l'a reconnu comme tel.

L'un des premiers devoirs des administrations communales est de faire dresser les plans d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux. L'article 2 leur prescrit de le remplir dans le délai de deux ans.

Dans plusieurs provinces la reconnaissance des chemins vicinaux a déjà été faite en conformité des lois et des réglemens sur la matière. Dans ces provinces, il ne s'agira que de remplir les lacunes, s'il en existe encore. Il eût été dangereux de remettre en question, par la confection de plans nouveaux, les droits des communes déjà reconnus.

Les mesures prescrites par les articles 3, 4, 5 et 6, ont pour objet de faciliter les réclamations auxquelles les plans peuvent donner lieu. Les articles 7 à 10 concernent l'instruction de ces réclamations.

L'article 11 rend la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, applicable aux expropriations pour les chemins vicinaux.

La question de savoir si un chemin vicinal peut être acquis en tout ou en

partie par prescription, a été souvent controversée. La disposition de l'art. 12, sans porter atteinte aux prétentions que l'on voudrait élever pour le passé, résout cette question complètement pour l'avenir. Lorsque l'existence et la largeur d'un chemin sont légalement établies, les droits de la commune ne peuvent pas être compromis par la négligence ou la connivence de ses administrateurs. Cet article est un frein indispensable aux usurpations et empiétements dont on se plaint à si juste titre.

Le mode de pourvoir à la dépense pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux est encore un des points fondamentaux du projet de loi. Jusqu'ici il n'existait pas de règle uniforme sur cet objet. Les chemins vicinaux étant dans l'intérêt commun des habitans, ils doivent être entretenus sur les budgets communaux là où il y a suffisance de fonds. Néanmoins, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, ayant spécialement insisté pour qu'il fût facultatif de laisser l'entretien à charge des propriétaires riverains, en se fondant sur ce que les propriétés riveraines avaient été acquises avec cette servitude, nous avons pensé que la loi pourrait permettre aux conseils provinciaux de maintenir, en tout ou en partie, cet usage ancien là où il est encore en vigueur.

Le projet de loi n'apporte aucune innovation aux obligations de wateringues d'entretenir leurs digues et chemins, ni aux obligations particulières qui ont été légalement contractées envers les communes pour l'entretien des chemins vicinaux. Ces obligations sont ordinairement la suite des concessions obtenues par les propriétaires de la part des communes.

Lorsqu'il n'existe point de fonds libres au budget communal, ou lorsque ces fonds sont insuffisans pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux, il est nécessaire de former un fonds spécial; ce fonds est formé au moyen des centimes additionnels aux contributions directes, et au moyen d'une cotisation à répartir entre ceux qui contribuent à détériorer les chemins par l'usage qu'ils en font.

Cette répartition paraît la plus équitable. Les chemins vicinaux n'existent point seulement dans l'intérêt des habitans de la commune, mais aussi dans l'intérêt de ceux qui y possèdent des propriétés. D'autre part, les habitans qui possèdent des chevaux, bêtes de somme ou de trait et des voitures, doivent également contribuer d'une manière plus spéciale dans les dépenses qu'ils occasionnent et dont ils profitent plus directement.

Il a cependant paru impossible de déterminer dans la loi d'une manière invariable, dans quelle proportion la taxe devra être répartie entre ces deux bases. Les députations provinciales, chargées d'approuver les états de dépense et de répartition, pourront, en ayant égard aux circonstances et étant éclairées par les renseignemens qu'elles peuvent se procurer, fixer cette répartition avec plus de justice. Un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses des chemins vicinaux et sur la répartition qui en aura été faite entre les contribuables, devra être soumis annuellement aux conseils provinciaux. Ce sera tout à la fois une garantie de bonne administration et d'équitable répartition.

Le contribuable a la faculté d'acquitter les centimes additionnels au moyen de journées de travail, et le détenteur de chevaux ou de voitures peut se libérer en argent.

La loi détermine le mode d'évaluation des prestations en nature. Le contribuable doit s'acquitter en argent, à moins qu'il ne déclare vouloir s'acquitter en nature. Les propriétés domaniales ne sont point exemptes de cet impôt.

Les députations des conseils provinciaux trouveront dans la loi des moyens assurés de suppléer d'office à l'action des conseils communaux qui négligeraient ou refuseraient d'exécuter la loi.

Il est donné aux conseils communaux toute facilité pour élargir ou redresser les chemins vicinaux. A leur défaut, l'administration provinciale pourra également agir d'office.

La loi règle ce qui concerne l'ouverture, la suppression ou le changement de chemins vicinaux. Elle facilite aux riverains d'un chemin vicinal les moyens d'acquérir la propriété ou la libre jouissance des portions de terrains abandonnées.

Trop souvent les agens de la police communale négligent par des considérations personnelles de dresser des procès-verbaux. La loi y supplée en permettant aux agens-voyers, qui pourront être institués en vertu des réglemens provinciaux, de constater également les contraventions. Des récompenses pécuniaires pourront être accordées aux agens inférieurs qui auront fait preuve de zèle.

Pour faciliter la poursuite des contraventions, le projet en attribue la connaissance aux juges-de-peace, en réduisant les peines à la proportion de celles de simple police, ainsi que l'a fait la loi communale pour les contraventions aux réglemens municipaux. Le juge-de-peace est également chargé d'ordonner la réparation de la contravention.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, la prescription de l'action publique du chef d'usurpation ou d'empiétement sur un chemin vicinal est acquise par le laps d'un mois. Il en résulte les inconvéniens les plus graves, en ce que les communes sont ensuite obligées de recourir à la voie civile, toujours plus difficile et plus dispendieuse. D'après le projet, la contravention ne sera prescrite qu'après une année révolue.

Enfin, la loi charge les conseils provinciaux de faire la révision des anciens réglemens, en se conformant à ses dispositions, et de les soumettre à l'approbation du Roi.

Nous espérons, Messieurs, que ce projet de loi suffira pour aplanir les principales difficultés que les autorités communales et provinciales ont rencontrées jusqu'ici dans cette partie importante de l'administration.

*Le Ministre de l'Intérieur et des  
Affaires Étrangères,*

**DE THIEUX.**

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

**LOI SUR LES CHEMINS VICINAUX.**

**CHAPITRE PREMIER.**

*Des chemins vicinaux, de leur reconnaissance et délimitation.*

**ARTICLE PREMIER.**

Un chemin est vicinal, quel que soit le mode de circulation, lorsqu'il est légalement reconnu nécessaire à la généralité des habitans d'une ou plusieurs communes, ou d'une fraction de commune.

**ART. 2.**

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup>, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existans.

**ART. 3.**

Les plans dressés et complétés en exécution de l'article précédent, indiqueront outre la largeur actuelle du chemin, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

**ART. 4.**

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera' annoncée par voie de publication et d'affiches , dans la forme ordinaire et dans un journal de la province.

ART. 5.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin , en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

Cet avertissement leur sera donné sans frais , au moyen de la signification qui leur en sera faite , à la requête du collège des bourgmestre et échevins , par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu , soit à personne , soit à domicile , s'ils habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres , si leur résidence est connue ; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle suivant le mode usité.

ART. 6.

Pendant le délai déterminé à l'article 4 , tout habitant ou propriétaire forain a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux , soit contre les rectifications apportées aux plans existans.

ART. 7.

Les réclamations sont adressées au conseil communal : elles contiennent élection de domicile dans la commune ; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans le mois après l'expiration du délai fixé à l'article 4.

Sa décision est notifiée conformément à l'article 5.

ART. 8.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance , dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

ART. 9.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête : il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans le mois à dater de la réception de la requête : sa décision est motivée et notifiée conformément à l'article 5.

ART. 10.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus , les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 9.

ART. 11.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 12.

Les chemins vicinaux sont imprescriptibles, soit en tout, soit en partie.

CHAPITRE II.

*De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.*

ART. 13.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses demeureront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains là où l'usage en est établi.

Il n'est rien innové par le présent article aux réglemens des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées.

ART. 14.

En cas d'insuffisance des ressources communales, il est pourvu aux dépenses des chemins vicinaux de la manière déterminée ci-après.

ART. 15.

Chaque année, avant le mois de janvier, le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en répartit le montant sous l'approbation de la députation du conseil provincial :

1° Sur les habitans au marc le franc des contributions directes payées dans la commune;

2° Sur les chevaux, bêtes de somme ou de trait tenus dans la commune, et sur les voitures.

La députation fera annuellement au conseil provincial, un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux, et sur la proportion qui aura été fixée suivant les communes entre les deux bases de la contribution.

ART. 16.

La cotisation est acquittée en argent ou en prestations en nature, au choix du contribuable.

ART. 17.

Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, titre 2 de la loi du 28 septembre 1791.

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

ART. 18.

L'avertissement contiendra la cotisation en argent, réduite en nature conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son option au colége échevinal; passé ce délai, la cotisation est exigible en argent. Dans tous les cas, la fraction en moins entre les prestations en nature et la cotisation en argent, devra être suppléée par le contribuable.

ART. 19.

Les articles 135, 136, 137 de la loi communale sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

ART. 20.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État; les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

ART. 21.

Les propriétés de l'État productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

ART. 22.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la commune.

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

CHAPITRE III.

*Élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.*

ART. 23.

Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

ART. 24.

L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

ART. 25.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi, auront le droit pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, soit la propriété, soit la plus value, dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

CHAPITRE IV.

*Police des chemins vicinaux.*

ART. 26.

Les agens de la police communale chargés de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal, et les agens voyers qui, en conformité des réglemens provinciaux, pourront être spécialement préposés à cet effet, auront également le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal.

ART. 27.

Les agens voyers prêtent serment devant le juge-de-paix de leur domicile. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 28.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs réglemens en matière de chemins vicinaux , ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article , qui sont portées par les réglemens et ordonnances actuellement en vigueur , seront réduites de plein droit au maximum de ces peines à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions à ces réglemens seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

ART. 29.

Outre la pénalité, le juge-de-peace prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, endéans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, il sera procédé à la réparation par les soins de l'administration locale, et aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 30.

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiétement sur un chemin vicinal sera prescrite après une année révolue.

ART. 31.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise.

Néanmoins le règlement provincial peut en affecter une part aux agens qui ont constaté la contravention ou le délit.

CHAPITRE V.

*Des réglemens provinciaux.*

ART. 32.

Les conseils provinciaux feront la révision des réglemens existans, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1838.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des  
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.